

IV. - TENUE VESTIMENTAIRE ET CONDUITE

ARTICLE 20 :

Comportement général attendu :

Le lycée est un établissement d'éducation : les membres de la communauté scolaire doivent avoir une attitude, une tenue vestimentaire et une posture correctes et décentes en toutes circonstances, c'est-à-dire ne pas être agressif, provocateur à l'égard des autres. Le langage grossier, l'impolitesse ne sauraient être tolérés.

- Les élèves sont tenus à la plus grande correction envers le personnel d'enseignement, d'éducation et de service. Ils doivent respecter les membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

Les rapports entre les élèves doivent être des rapports d'entraide et de solidarité. La vie quotidienne dans l'établissement doit permettre le nécessaire travail commun au profit de la collectivité. Brimades, intolérances de tous ordres ne seront pas tolérées.

La tenue vestimentaire doit être correcte. Certains effets sont obligatoires :

A) A l'atelier (cf. également article 40) :

1) la combinaison de travail (ou la blouse à condition qu'elle ne soit pas flottante) et les chaussures de sécurité pour toutes les classes selon les recommandations fournies lors de l'inscription.

2) les équipements spécifiques selon les spécialités. Ceux-ci sont précisés en début d'année.

B) Port de signes ostentatoires : conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

C) Port de couvre-chefs : Les casquettes, bérets, chapeaux, etc., ne pourront être portés que dans les espaces de récréation ouverts.